

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 25 juillet 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 424

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOCOBOIS

42 rue Pasteur
10430 ROSIERES-PRES-TROYES

Code AIOT : 0005702762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2025 dans l'établissement SOCOBOIS implanté 42, rue Pasteur - 10430 ROSIERES-PRES-TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi réalisé par la DREAL Grand Est sur les moyens de lutte contre l'incendie, conduit durant l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOBOIS
- 42, rue Pasteur - 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
- Code AIOT : 0005702762
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un distributeur de produits et de matériaux de construction du bâtiment, ouvert aux particuliers et aux professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annex I 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie, extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.2 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article 512.47	Sans objet
4	Poteaux d'incendie et réserve d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.2 alinéa 2	Sans objet
6	Accessibilité des secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.5	Sans objet
7	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer la conformité générale de l'établissement au regard de ses obligations déclaratives au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques :

- 1532 : stockage de bois (volumes observés ≈ 4000 m³, bien en deçà du seuil de 20000 m³)
- 2410 : transformation de bois (présence de plusieurs ateliers de découpe, collage, façonnage...)

Les installations sont globalement propres, accessibles et bien organisées, avec des moyens de lutte contre l'incendie en place et suivis (réserve incendie conforme, extincteurs répartis, formation assurée...).

Néanmoins, plusieurs documents requis dans le cadre de la maîtrise des risques (plan de zonage des dangers, procédure de confinement des eaux d'extinction...) restent à formaliser ou à compléter pour garantir une traçabilité et une cohérence d'ensemble.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512.47
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1°) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3°) La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4°) Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5°) Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Lors de la visite, il a été confirmé que l'établissement est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 1532 (stockage de bois) et 2410 (transformation de bois). Le récépissé de déclaration correspondant est daté du 20 janvier 2016. <u>Le site comprend plusieurs zones extérieures affectées au stockage de bois :</u> <ul style="list-style-type: none">• une première zone à proximité immédiate du bassin incendie, accueillant du bois brut (type bastaings),• une seconde zone aménagée sur racks, dédiée au stockage de bois transformés (bardage, lambris).• Une zone intérieure, à grande hauteur sous plafond, est utilisée pour le stockage de panneaux (contreplaqué, mélaminé).

L'établissement dispose également de quatre ateliers, affectés à des opérations de découpe, collage et transformation du bois. L'un de ces ateliers est actuellement à l'arrêt, faute de personnel. Ces installations sont en cohérence avec la rubrique 2410 (transformation de bois).

Les volumes présents sur site ont été estimés lors de la visite à environ 2 000 m³ en extérieur et 2 000 m³ en intérieur, soit un total observé de l'ordre de 4 000 m³. Ces données reposent sur une approximation économique (valeur des marchandises rapportée à un prix moyen par mètre cube).

Par retour de courriel du 21 juillet 2025, l'exploitant a transmis un inventaire actualisé, établissant un volume total de 3 128 m³. Ce niveau de stockage reste nettement inférieur au seuil de 20 000 m³, le site relève donc bien du régime de déclaration au titre de la rubrique 1532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Éléments complémentaires attendus à titre documentaire :

- un état des stocks daté et signé, précisant la méthode de conversion utilisée (valeur/volume) ;
- Une note précisant le statut de la pompe contenant 20 000 L d'huile de colza actuellement hors d'usage, en indiquant sa fonction, son éventuel classement (installation classée ou non), ainsi que la décision envisagée (neutralisation ou maintien) ;
- l'avis du bureau Veritas relatif au projet de création d'une zone de stockage de plaques de plâtre et d'isolants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 28 juin 2018, article 10)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

« **Objet du contrôle** :- présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan d'intervention comportant le découpage des bâtiments, les accès, les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les voies de circulation.

Il a également indiqué avoir identifié certaines zones de l'installation présentant des risques potentiels, notamment en lien avec les activités de transformation et le stockage de bois.

Cependant, le document transmis ne permet pas de répondre aux exigences attendues en matière de maîtrise des risques. Le plan ne fait pas apparaître l'identification claire des zones de danger (incendie, atmosphères explosives - ATEX -, émanations toxiques, le cas échéant), et ne précise pas la nature des risques associés. Par ailleurs, aucune légende explicite n'y figure, ce qui ne permet pas d'interpréter les éventuelles informations relatives à la dangerosité des différentes zones. Enfin, aucune signalétique spécifique n'a été observée sur le terrain, ni dans les ateliers ni dans les zones de stockage concernées, ce qui compromet la lisibilité et l'efficacité des mesures de prévention.

Par courriel en date du 21 juillet 2025, l'exploitant a indiqué qu'aucune réponse immédiate ne pouvait être apportée sur ce point, le plan devant être entièrement refait. Il a précisé que ce nouveau plan serait disponible début septembre.

Une régularisation complète est donc attendue à cette échéance, incluant un plan général de l'installation à jour intégrant l'identification des zones de danger, la nature des risques associés, une légende claire et explicite, ainsi qu'une signalisation adaptée effectivement mise en place sur le terrain, en cohérence avec le plan fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pièce attendue pour garantir la conformité réglementaire :

Un plan général de l'installation à jour, intégrant :

- l'identification des zones de danger,
- la nature des risques associés (incendie, ATEX, toxique),
- une légende claire et explicite,
- une signalisation adaptée sur le terrain, en cohérence avec le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie, extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.2 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 28 juin 2018, article 9)

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un dispositif de lutte contre l'incendie structuré, conforme aux exigences réglementaires, tout en laissant apparaître certains axes d'amélioration. Les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site : à l'intérieur des bâtiments, en extérieur, et à proximité des zones identifiées comme à risque. Trois types d'agents extincteurs sont utilisés (eau + additif, CO₂ et poudre), de manière cohérente avec les typologies d'activités observées.

Une liste complète d'environ 100 extincteurs avait été remise sur support papier lors de la visite, et a été transmise en version numérique par courriel en date du 21 juillet 2025. Elle mentionne notamment plusieurs remplacements récents, tels qu'un extincteur à poudre installé en extérieur du bâtiment 1. Le suivi des équipements apparaît conforme dans son principe ; toutefois, des imprécisions relevées dans les localisations renseignées peuvent nuire à l'efficacité d'un repérage rapide sur site.

Les vérifications sur site ont confirmé que la majorité des extincteurs est à jour de leur contrôle annuel. Un extincteur manifestement neuf a cependant été observé sans étiquette de vérification, ce qui ne permet pas d'attester formellement de sa traçabilité (conformément à la norme NF S61 919).

Sur le volet formation, les justificatifs produits attestent d'un encadrement effectif : une session collective a eu lieu le 4 juillet 2023 (17 participants) et une nouvelle session est prévue au 27 novembre 2025. Une feuille d'émargement relative à une alerte incendie impliquant quatre agents a également été transmise.

L'ensemble des éléments permet de considérer que l'organisation des moyens de première intervention répond aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Pièces complémentaires attendues :**

- la traçabilité de l'extincteur neuf,
- des localisations d'extincteurs formulées de manière trop générique dans l'inventaire (ex. : « BAT 1 »), sans correspondance apparente avec un plan ou une signalétique visible sur site ;
- un document explicitant la logique de répartition des extincteurs et leur adéquation aux risques présents sur les différentes zones du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Poteaux d'incendie et réserve d'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.2 alinéa 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

b) L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

Pour les parties de l'installation à risque :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le site dispose d'un bassin de réserve incendie, d'une capacité annoncée d'environ 1000 m³, situé à proximité immédiate d'une zone de stockage extérieure. Ce volume est largement supérieur au minimum requis par la réglementation (120 m³). Le bassin est accessible en toute circonstance. Bien que partiellement enherbé au moment du passage, l'exploitant a indiqué qu'un fauchage serait réalisé afin de garantir le maintien des abords dégagés.

Par ailleurs, un poteau incendie est implanté à une distance inférieure à 200 mètres des zones de stockage concernées. Cette configuration répond aux exigences de couverture en matière de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 2018 (article 9), qui prévoit, à défaut de réseau sous pression caractérisé, la mise à disposition d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À des fins de traçabilité documentaire, deux éléments complémentaires sont attendus :

- un justificatif des caractéristiques hydrauliques du poteau incendie (débit \geq 60 m³/h pendant deux heures, pression \geq 1 bar) ;
- une preuve de l'intervention de fauchage (attestation simple ou photographie récente).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

2.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les aires de stockage et de manipulation sont implantées sur un sol imperméable, permettant de limiter la dispersion de substances dangereuses en cas de déversement accidentel. Un bassin de rétention d'environ 1500m³ est présent sur le site. Conçu selon les recommandations du fascicule D9A, ce bassin est raccordé à un système de pompage permettant, le cas échéant, de rediriger les eaux d'extinction vers le bassin de réserve incendie, situé à proximité.

L'exploitant a remis en séance une procédure interne décrivant la stratégie de mise en œuvre des moyens d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales, afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre. Cette procédure mentionne les différentes étapes opérationnelles, incluant notamment le déclenchement, la localisation des points d'obturation, la mise en place des tampons manuels, ainsi que des éléments relatifs à la maintenance et à la formation.

En revanche, le document transmis n'est pas daté, ne comporte ni identification de son auteur, ni références techniques. Sa portée reste donc à confirmer d'un point de vue formel.

Par courriel en date du 21 juillet 2025, l'exploitant a indiqué qu'une version consolidée de la procédure serait établie d'ici début septembre, avec les compléments attendus (maintenance, formation, responsabilités, références techniques...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Pièce à joindre :**

- Une version identifiée, datée et formalisée de la procédure de gestion des eaux d'extinction, précisant notamment les références techniques utilisées et les responsabilités associées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 6 : Accessibilité des secours****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :****2.5. Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'installation est accessible aux engins de secours. Les voiries internes sont globalement larges, bien dégagées et adaptées à la circulation de véhicules d'intervention.

Des marquages au sol identifient distinctement les voies de circulation, les zones de passage piéton et les zones de manœuvre.

L'ensemble des bâtiments est implanté de manière à permettre une desserte sur au moins une face. Une des façades est équipée d'ouvrants susceptibles de permettre le passage de sauveteurs équipés, conformément aux exigences réglementaires.

Quelques points ponctuels d'encombrement ont toutefois été relevés, tels que le stationnement temporaire d'un camion ou la présence d'objets déposés sur les passages piétons. Ces situations restent marginales et n'entravent pas significativement l'accessibilité du site à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Constats :

Le site présente un aspect général soigné. L'entrée, les zones de stockage de bois transformé ainsi que les ateliers sont bien entretenus. Les cheminements sont dégagés, les bâtiments correctement peints, et l'environnement immédiat est propre.

Deux points d'attention ont été relevés lors de l'inspection :

- la zone de réception des déchets des particuliers (bois, cartons...) montre quelques dépôts occasionnels altérant légèrement l'aspect du site ;
- la zone de stockage de bois brut (type bastaings) présente un empilement désordonné.

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis une photographie, par courriel du 21 juillet 2025, montrant une remise en ordre effective de la zone de stockage de bois brut.

Ces éléments ne constituent pas des non-conformités. Une vigilance est toutefois recommandée sur le maintien de l'état général du site.

Type de suites proposées : Sans suite